

Arrêté n° 947 CM du 25 juin 2014 portant institution d'une régie de recettes à la direction générale des affaires économiques

(NOR : DBF1401183AC)

Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 01/07/2014 à la page 8024 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 15/12/2020

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles LP. 411-2, R. 411-10, R. 411-17 et R. 411-18 ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 notamment son article LP. 138 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 44/Recettes/2014 du 21 mai 2014 du payeur de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 10 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014

Arrête :

Article 1er

Il est institué auprès de la direction générale des affaires économiques une régie de recettes pour l'encaissement des redevances suivantes :

A - Au titre des brevets d'invention, certificats d'utilité et certificats complémentaires de protection :

- dépôt ;
- rapport de recherche ;
- revendication supplémentaire à partir de la onzième ;
- déclaration d'un droit de priorité ;
- requête du bénéfice de la date du dépôt d'une demande antérieure ;
- nouvelles revendications entraînant un rapport de recherche complémentaire ;
- requête en rectification d'erreurs ;

- requête en poursuite de la procédure ;
- délivrance et impression du fascicule ;
- maintien en vigueur ;
- supplément pour paiement tardif de la redevance de dépôt ou de rapport de recherche ;
- supplément pour requête tardive du rapport de recherche ;
- supplément pour paiement tardif de la redevance annuelle ;
- recours en restauration ;
- certificat complémentaire de protection.

B - Au titre des brevets européens :

- publication de traduction ou de traduction révisée d'un brevet européen ou des revendications d'une demande de brevet européen ;
- établissement et transmission de copies de la demande de brevet européen aux Etats destinataires.

C - Au titre des demandes internationales (traité de coopération en matière de brevets, PCT) :

- transmission d'une demande internationale ;
- confirmation de désignation d'Etats ;
- supplément pour paiement tardif ;
- préparation d'exemplaires complémentaires.

D - Au titre des marques de fabrique, de commerce ou de service :

- dépôt ;
- classe de produit ou service ;
- revendication d'un droit de priorité ;
- régularisation ;
- opposition;
- rectification d'erreur matérielle ;
- renouvellement ;
- supplément pour renouvellement tardif ;
- supplément pour paiement tardif de la redevance de renouvellement ;
- renonciation ;
- demande d'inscription au Registre international des marques ;
- relevé de déchéance.

E - Au titre des dessins et modèles :

- dépôt ;
- prorogation ;
- supplément pour prorogation tardive ;
- supplément pour paiement tardif de la redevance de prorogation ;
- renonciation à l'ajournement de la publication ;
- renonciation aux effets du dépôt ;
- régularisation, rectification, relevé de déchéance ;
- enregistrement et gardiennage d'enveloppe spéciale.

F - Au titre des droits voisins de la propriété industrielle :

- topographies de produits semi-conducteurs : dépôt et conservation ; inscription d'un acte modifiant ou transmettant les droits ;
- récompenses industrielles : enregistrement d'un palmarès, d'une récompense ou transcription d'une déclaration de cession ou de transmission.

G - Au titre des registres des brevets, marques, dessins, modèles et registre spécial des logiciels :

- demande d'inscription ;
- renouvellement de l'inscription d'un nantissement du droit d'exploitation des logiciels.

H - Au titre des recettes accessoires :

- redevances liées à la reconnaissance par la Polynésie française des titres de propriété industrielle délivrés par

l'Institut national de la propriété industrielle avant le 1er janvier 2014 ;

- redevances liées aux conventions conclues, ou à conclure, entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle ;
- communication des pièces et actes conservés par le bureau de la propriété industrielle ;
- exploitation de son fonds documentaire ;
- vente de ses publications.

Art. 2

Cette régie est installée à la direction générale des affaires économiques sise à Fare Ute, Papeete (Tahiti).

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 295 CM du 16 mars 2015*

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un million de francs CFP (1 000 000 F CFP). Un fonds de caisse de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) est mis à la disposition du régisseur.

Art. 4

Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française la totalité des recettes encaissées au moins la fin de chaque mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son suppléant et à sa sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2311 CM du 9 décembre 2020*

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes en numéraire, par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal et par carte bancaire sur place ou en paiement à distance. A ce titre, deux comptes de dépôts de fonds seront ouverts au nom du régisseur es qualité : le premier auprès de la trésorerie générale et le deuxième, auprès d'une banque de la place. En contrepartie des produits encaissés en numéraire ou par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal et par carte bancaire sur place ou en paiement à distance, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le Payeur de la Polynésie française.

Art. 6

Le régisseur est désigné par l'ordonnateur, sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1281 CM du 4 septembre 2015*

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 8

Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 9

L'arrêté n° 1011 CM du 25 juillet 2013 modifié portant institution d'une régie de recettes à la direction générale des affaires économiques est abrogé

Art. 10

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 947 CM du 25 juin 2014](#), JOPF n° 52 N du 01/07/2014 à la page 8024
- [Arrêté n° 295 CM du 16 mars 2015](#), JOPF n° 24 N du 24/03/2015 à la page 2422
- [Arrêté n° 1281 CM du 4 septembre 2015](#), JOPF n° 73 N du 11/09/2015 à la page 9143
- [Arrêté n° 2311 CM du 9 décembre 2020](#), JOPF n° 100 N du 15/12/2020 à la page 20059